



## Arrêt

**n° 135 212 du 17 décembre 2014  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 30 juillet 2014, par X, qui se déclare de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de « la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec OQT du 10 juin 2014 (...) ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 octobre 2014 convoquant les parties à l'audience du 7 novembre 2014.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M.-C. WARLOP, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. HENKES *loco* Mes D. MATRAY et N. SCHYNTS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 15 septembre 2004.

1.2. Le 5 novembre 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9*bis* de la loi, laquelle a été rejetée par une décision prise par la partie défenderesse en date du 13 juillet 2010. Un recours a été introduit, le 6 septembre 2010, contre cette décision auprès du Conseil de céans, lequel l'a rejeté par un arrêt n° 54 311 du 13 janvier 2011.

1.3. Le 10 septembre 2011, un ordre de quitter le territoire a été pris à l'encontre du requérant.

1.4. En date du 12 décembre 2013, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en sa qualité de descendant de Madame [S. F.], de nationalité belge.

1.5. Le 10 juin 2014, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, lui notifiée le 30 juin 2014.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« l'intéressé ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :*

*Dans le cadre de la demande de droit au séjour introduite le 12.12.2013 en qualité de descendant à charge de [S. F.] ([xxx]), l'intéressé a produit la preuve de son identité et un extrait d'acte de naissance traduit et légalisé pour prouver sa filiation.*

*Il apporte également la preuve que [S. F.] ([xxx]) dispose d'un logement décent. Par contre, il ne démontre pas qu'il dispose d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique.*

*L'intéressé ne prouve pas non plus qu'il est pris en charge de manière réelle et effective par sa maman. En effet, les 2 relevés d'opération bancaire produits concerne (sic) une aide financière octroyée à [S. F.] par 2 de ses enfants, [D. Z.] et [D. D.].*

*De plus, l'intéressé n'a pas prouvé qu'il était sans ressource dans son pays d'origine ou de provenance. Il ne démontre donc pas que le soutien matériel de sa mère lui est nécessaire et donc ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du parent rejoint. Enfin, le simple fait de résider depuis décembre 2013 auprès de sa maman ne constitue pas pour autant une preuve que l'intéressé est à charge de Madame [S.] (arrêt CCE n° 69 835 du 10 novembre 2011 dans l'affaire 72760/III).*

*Par ailleurs, l'intéressé ne démontre pas que la personne rejointe dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers tels qu'exigés par l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. En effet, d'après les documents produits, attestation du SPF Sécurité Sociale - Personnes Handicapées, les revenus perçus par sa mère (attestation du 25.02.2013 avec pour février 2013, un montant perçu équivalent à 1.164,72 euros) n'atteignent pas mensuellement 120 % du revenu d'intégration sociale (1089,82€-taux personne avec famille à charge x 120% = 1.307,78 euros). De ce montant doit être retiré le prix du loyer qui s'élève à 500 euros auxquels il faut ajouter 50 euros de provisions pour les charges de l'électricité. Le montant mensuel restant pour février 2013 est de 614,72 euros et ne peut pas être raisonnablement considéré comme suffisant pour subvenir aux besoins de 2 personnes et couvrir l'ensemble des charges et frais tels que alimentation, santé, mobilité, eau, chauffage, assurances diverses, taxes, ... D'autant plus que ces revenus ne sont pas actualisés.*

*Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.*

*Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande*

*En vertu de l'article 52 §4 alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 mentionné ci-dessus, étant donné que le séjour de plus de 3 mois en tant que descendant à charge a été refusé à l'intéressé et qu'il n'est autorisé ou admis à séjourner à un autre titre, il lui est enjoint de quitter le territoire dans les 30 jours ».*

## **2. Exposé des moyens d'annulation**

2.1. Le requérant prend un premier moyen de la violation « des articles 40 bis§2.3°, 40 ter, 42§1er, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 telle que modifiée par la loi du 8 juillet 2011, des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de bonne administration, de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ».

Le requérant signale que sa mère « perçoit également une aide venant de ses enfants à concurrence de 250€/mois en moyenne ; Qu'il s'ensuit dès lors que le montant cumulé doit être considéré comme largement suffisant pour subvenir aux besoins de deux personnes », et reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir « fait un réel examen in concreto de la situation familiale ». Le requérant soutient par ailleurs qu'il « a démontré à l'appui de sa demande que déjà lorsqu'il se trouvait encore au

Maroc, il dépendait financièrement de sa famille et que depuis qu'il réside ici en Belgique, soit depuis 2004, il dépend financièrement et affectivement de sa famille ; Qu'en effet, déjà le 4 novembre 2009, [il] a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois et avait invoqué, à cet effet, les critères (*sic*) 2.3 de l'Instruction aujourd'hui annulée ; critères qui ne sont que la répétition des critères de régularisation contenus dans l'Instruction de Madame la Ministre TURTELBOOM relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, publiée sur le site de l'Office des étrangers le 27 mars 2009 (...) ». Il considère que « la partie adverse aurait dû dès lors prendre en considération l'ensemble des éléments contenus dans le dossier administratif au lieu de ne retenir à [son] encontre (...) les plus défavorables ; Qu'en cela elle a violé le principe de bonne administration qui commande de prendre en considération tous les éléments pertinents de la cause ». Le requérant reproduit un extrait d'un arrêt du Conseil de ceans et affirme « Qu'il est dès lors évident que (...), alors qu'il se trouvait encore au Maroc, [il] dépendait financièrement de sa maman ». Il fait également valoir que « se trouvant ici depuis fin 2004, il est également évident qu'[il] dépende financièrement de sa famille ; Qu'en effet, depuis fin 2004, il se trouve en situation irrégulière sur le territoire et il réside avec ses parents et, vu cette situation, il va de soi qu'il dépende financièrement de ses parents ; qu'il s'agit là d'une preuve irréfutable sinon d'un commencement de preuve [de sa] dépendance financière (...) vis-à-vis de ses parents ; Qu'il est dès lors erroné de la part de l'Administration de prétendre que le fait d'habiter de longue date auprès du ménage rejoint ne constitue pas une preuve qu'[il] soit à charge dudit ménage ».

2.2. Le requérant prend un deuxième moyen de la violation « des articles 8 de la CEDH et 7 de la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne ».

Le requérant argue qu'il « a le droit de vivre auprès de sa maman sur le territoire belge étant entendu que cette dernière a la nationalité belge ; Que l'on voit mal en effet que [sa] maman (...) soient (*sic*) obligée de quitter le territoire belge dont elle ressortissante mais également celui de l'Union dans son ensemble ; Qu'en décider autrement reviendrait à méconnaître l'effet utile de la citoyenneté de l'Union dont cette dernière jouit en vertu de l'article 20 du TFUE et qu'il y aurait atteinte aux dispositions précitées au moyen ». Il estime que « la partie adverse en rendant la décision litigieuse fait preuve d'ingérence et n'a pas effectué, avant de prendre pareille décision, un examen rigoureux de la cause, en fonction des circonstances dont elle a connaissance ou devrait avoir connaissance ; Qu'en l'espèce, la partie adverse n'a pas pris toutes les mesures nécessaires afin [de lui] assurer (...) l'effectivité du droit de vivre auprès des siens ; Qu'elle n'a pas eu égard à un juste équilibre entre l'intérêt général et [ses] intérêts (...) ». Le requérant précise « Qu'il s'agit d'une ingérence étatique nullement justifiée, totalement disproportionnée et nullement fondée sur un besoin social impérieux », et relève que « l'acte attaqué (...) aurait pour effet de [le] séparer (...) de sa maman et du reste de sa famille et le renvoyer dans un pays avec lequel il n'a plus aucune attache et ce, depuis 2004 ». Le requérant se réfère à deux arrêts du Conseil d'Etat et conclut « Qu'en prenant l'acte attaqué, la partie adverse porte atteinte aux éléments de [sa] vie privée et familiale (...) ».

### 3. Discussion

3.1. Sur les premier et deuxième moyens réunis, le Conseil observe que la demande de carte de séjour introduite par le requérant en tant que descendant de Belge, soit sa mère, est régie par l'article 40<sup>ter</sup> de la loi duquel il ressort clairement que « le ressortissant belge doit démontrer :

- qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1<sup>er</sup>, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

L'évaluation de ces moyens de subsistance :

1° tient compte de leur nature et de leur régularité ;

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales ;

3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail.

- qu'il dispose d'un logement décent qui lui permet de recevoir le ou les membres de sa famille qui demandent à le rejoindre et qui remplit les conditions posées à un bien immeuble donné en location à titre de résidence principale comme prévu à l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2 du Code civil, et qu'il dispose d'une assurance maladie [le Conseil souligne] couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille. (...) ».

Le Conseil relève ensuite que l'acte attaqué repose sur plusieurs motifs dont le constat que le requérant « ne démontre pas qu'il dispose d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique », lequel constat est établi à la lecture du dossier administratif, n'est nullement remis en cause par le requérant, et suffit à lui seul à justifier l'acte entrepris, dès lors que la condition de disposer entre autres d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour le Belge et le membre de sa famille qui demande à le rejoindre est une des conditions cumulatives visées à l'article 40ter de la loi pour l'obtention d'un droit de séjour en tant que descendant de Belge.

A l'instar de ce qui précède, il s'ensuit que le motif de l'acte attaqué, tiré de l'absence d'une assurance soins de santé, fonde à suffisance l'acte litigieux et ne procède d'aucune erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse. Les autres motifs tirés de l'insuffisance des revenus de la mère du requérant pour subvenir à ses besoins et de l'absence de dépendance financière entre les intéressés, présentent par conséquent un caractère surabondant, de sorte que les observations formulées à ce sujet en termes de requête ne sont pas de nature à énerver le raisonnement précité.

*In fine*, le Conseil rappelle que l'article 8 de la CEDH, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère.

Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas, en tant que tel, le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante.

En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980, dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts Abdulaziz, Kabales et Balkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000) et pour un motif établi à la lecture du dossier administratif.

Par ailleurs, il ressort des considérations qui ont été émises dans les lignes qui précèdent que les conséquences potentielles de la décision attaquée sur la situation du requérant relèvent d'une carence de ce dernier à satisfaire à une exigence légale spécifique au droit qu'il revendique et non de la décision, qui se borne à constater ladite carence et à en tirer les conséquences en droit. En tout état de cause, le Conseil relève que le requérant reste en défaut d'expliquer concrètement en quoi la partie défenderesse aurait méconnu les articles 8 de la CEDH et 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, se limitant à soutenir de manière péremptoire que « l'acte attaqué (...) aurait pour effet de [le] séparer (...) de sa maman et du reste de sa famille et le renvoyer dans un pays avec lequel il n'a plus aucune attache et ce, depuis 2004 », allégation au demeurant nullement étayée. Au surplus, le Conseil tient à préciser que la décision attaquée n'enjoint nullement la mère du requérant à quitter le territoire, en sorte que l'affirmation selon laquelle « on voit mal en effet que [sa] maman (...) soient (*sic*) obligée de quitter le territoire belge dont elle ressortissante mais également celui de l'Union dans son ensemble » est dénuée de pertinence.

3.2. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens ne peut être retenu.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept décembre deux mille quatorze par :

|                  |                                                    |
|------------------|----------------------------------------------------|
| Mme V. DELAHAUT, | président f.f., juge au contentieux des étrangers, |
| M. A. IGREK,     | greffier.                                          |

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT